

Ces Trophées ont été créés pour **récompenser l'ensemble des actions de Travaux Publics** que vous avez menés ou que vous menez dans votre commune ou communauté de communes – sur la période 2018-2019 – et qui améliorent votre patrimoine et la qualité de vie de vos citoyens : aménagement de places, éclairage public, giratoires, fibre optique, aires de covoiturage, voies piétonnes, etc.

Après les communes de Falaise, Placy, Saint-Martin-des-Entrées et Saint-Sylvain mettez, vous aussi, en avant vos réalisations !

Vous avez jusqu'au 11 octobre pour vous inscrire. La remise des Trophées se déroulera lors de l'Assemblée Générale de l'UAMC le 4 novembre, à Caen.

Pour plus d'informations : trophees14@fntp.fr. Vous retrouverez le bulletin d'inscription, le règlement du concours et un bilan de l'édition 2018 sur le site internet de la F RTP Normandie : www.frtppnormandie.fr et sur www.uamc.fr

102^e Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France
102^{ème} Congrès de l'AMF
Le 102^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se déroulera du 19 au 21 novembre 2019, sur le thème « Les maires, au cœur de la République », à Paris Porte de Versailles.

Cette édition témoignera, comme chaque année, de l'unité et de l'engagement quotidien des élus locaux auprès des populations et leur rôle toujours irremplaçable dans l'organisation et la cohésion territoriales de la France.

Nouveauté 2019 pour les inscriptions
L'AMF dématérialise totalement les inscriptions à son Congrès annuel. Vous ne recevrez donc pas de dossier d'inscription papier pour le 102^{ème} Congrès. C'est directement sur leur site Internet et à l'aide de vos identifiants habituels, que vous pourrez vous

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet

inscrire, ainsi que vos accompagnants éventuels et obtenir vos badges, que vous devrez imprimer vous-même.

Vous retrouverez le pré-programme du congrès de l'AMF sur les sites de l'AMF et de l'UAMC.

Assemblée Générale de l'UAMC : lundi 4 novembre 2019



L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Amicale des Maires du Calvados aura lieu le lundi 4 novembre 2019 et se tiendra au Centre de congrès de Caen.

Il s'agira de la dernière AG de l'UAMC avant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. En cette fin de mandat, réservez dès maintenant la date dans vos agendas pour cette journée où les élus locaux seront mis à l'honneur.

Nous vous espérons tous présents lors de ce traditionnel et incontournable moment de la vie statutaire de notre association !

Vous recevrez en temps utile une invitation et un programme qui vous donneront toutes les informations nécessaires sur le déroulement de la journée.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°9 - Septembre 2019

Directeur de la publication :

Olivier PAZ

Siège social : Hôtel de Ville de

Caen 14027 Caen cedex

Adresse : 4 bis avenue du Canada

14000 Caen

Tél. : 02 31 15 55 10

Fax : 02 31 15 55 15

Email : contact@uamc.fr

Site internet : www.uamc.fr

Impression : Conseil Départemental du Calvados

Dépôt légal : ISSN 2115-4341

Crédits photos : AMF, Fonpel,

F RTP, UAMC, UGAP

... FLASH ...

UAMC

... FLASH ...

Union Amicale des Maires du Calvados



Achat public responsable : l'UGAP labellisée

Le 5 juin dernier, l'UGAP a reçu le label relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) de la part de Pierre Pelouzet, médiateur des entreprises.

Ce label, attribué pour une période de trois ans, distingue les entreprises françaises ayant fait preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs et prend la suite du label relations fournisseur responsables que l'UGAP a reçu en 2013 et 2016.

Ce nouveau cycle de labellisation, plus exigeant, intègre les principes de la norme ISO 20 400 sur les achats responsables et évalue cinq critères dont l'engagement de l'organisation dans une démarche d'achats responsables et la qualité des relations fournisseurs et sous-traitants.

Seule centrale d'achat labellisée sur les 45 établissements primés, les efforts de l'UGAP sont ainsi distingués tel :

- * le paiement de ses 686 fournisseurs en temps et en heure : le délai de paiement moyen est de 29 jours ;
- * l'accès de tous les types d'entreprise à ses marchés publics : 80 % des fournisseurs de l'UGAP sont des PME et ETI ;
- * l'insertion des clauses sociales à ses marchés publics : 90 % en comportent ;
- * la possibilité pour les fournisseurs de saisir un médiateur interne : une adresse courriel est à leur disposition mediateur-interne@ugap.fr.



Communes nouvelles – Apports loi Gatel

La loi n° 2019-809 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, dite « Loi Gatel » a été publiée le 1^{er} août dernier. Cette loi vise à conforter et à faciliter la création de communes nouvelles en proposant plusieurs adaptations de la loi dans les domaines de la gouvernance, du fonctionnement pendant la période transitoire et de leur organisation avec l'intercommunalité tendant à coller aux diverses réalités des territoires.

Parmi toutes les nouvelles mesures voici les principales dispositions à retenir.

Désormais, après le renouvellement général 2020, entre la création de la commune nouvelle et le renouvellement suivant, tous les anciens conseillers municipaux pourront siéger. Ensuite, au renouvellement suivant, le **nombre des conseillers municipaux** ne pourra être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, sans pouvoir être supérieur à 69.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont désormais compatibles, mais les indemnités ne sont pas cumulables.

Les maires délégués prennent désormais rang immédiatement après le maire de la commune nouvelle dans l'ordre du tableau

N°9 - Septembre 2019

- UGAP labellisée
- Loi Gatel—Communes nouvelles
- Retraite par rente des élus locaux
- F RTP—Trophées de l'investissement local
- 102^{ème} Congrès des Maires de France
- AG de l'UAMC

et sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle.

À compter du 1^{er} avril 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider de la **suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées ou encore la suppression d'une mairie annexe** sans supprimer la commune déléguée. Le projet de suppression sera cependant subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.

Les communes nouvelles issues du regroupement de communes dont l'une au moins était concernée par le régime de la loi **Marcellin** vont pouvoir recréer, dans un délai d'un an suivant la publication de la loi, les communes déléguées sur l'ancien périmètre des communes associées jusqu'en juillet 2020 (pour les communes nouvelles créées entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016).

Désormais, les **conseils municipaux** de la commune nouvelle peuvent se tenir **dans les mairies annexes**, sous réserve que deux séances au moins par an se tiennent à la mairie de la commune nouvelle et d'en informer la population 15 jours avant.

Enfin, la loi reconnaît le statut de **commune -communauté**. Cette structure répond au cas précis où une commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs EPCI. Désormais, les communes nouvelles étant dans cette situation pourront demander, à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés, de ne pas adhérer à un EPCI mais de « disposer des mêmes prérogatives et (d'être) soumises aux mêmes obligations que celles que la loi attribue ou assigne » aux EPCI.

L'exécutif de la commune nouvelle serait donc à la fois conseil municipal et conseil communautaire.

Ce dispositif ne semble pas rétroactif. **À ce titre, les communes nouvelles existantes qui regroupent déjà la totalité d'un EPCI ne pourront donc pas en bénéficier.**

L'Association des Maires de France organise une réunion d'information, le mercredi 2 octobre 2019, de 14h à 17h, sur le thème : « Commune nouvelle : quels résultats concrets sur l'action communale ? ». Cette rencontre se tiendra au siège de l'AMF situé 41 quai d'Orsay à Paris, dans l'auditorium. À l'approche des élections municipales, cet après-midi d'échanges permettra de revenir sur les principales dispositions de la loi Gatel adoptée cet été : composition des conseils municipaux en 2020, place et rôle des communes déléguées, rapports à l'intercommunalité etc.

Inscription dans la limite des places disponibles : nathalie.sebban@amf.asso.fr (AMF – Département intercommunalité et territoires)

Vous retrouverez la loi Gatel et une note juridique de l'UAMC détaillant l'ensemble des apports de cette loi sur notre site internet.



Adhésion à la retraite supplémentaire : Un droit pour les élus locaux à constituer une retraite par rente

Le régime de retraite Fonpel a été créé par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) en 1992. Il permet à tout élu indemnisé de se constituer une retraite supplémentaire avec participation de la collectivité et la possibilité de rachats d'années. Il s'appuie sur les dispositions de la loi de 1992 dont l'objectif est d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

Le chapitre sur la retraite des élus locaux de cette loi prévoit l'affiliation obligatoire au régime général des élus locaux, à l'IRCAN-TEC et **la possibilité pour tous les élus indemnisés** (modification par la loi de décembre 2012) **de se constituer une retraite par rente**. La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité (dépense obligatoire).

L'adhésion est facultative et individuelle et ne nécessite aucune délibération (article L. 2321-2 du CGCT). Il s'agit pour tout élu de se constituer un complément de **revenus garanti et à vie** disponible dès 55 ans, lorsqu'il aura mis un terme aux mandats sur lesquels il avait cotisé. C'est une façon de pa-

lier la perte de revenus pour les élus qui ont aménagé ou mis leur carrière professionnelle en sommeil et de valoriser l'investissement du temps passé au service de la collectivité et des administrés.

Le code des assurances, dont dépend Fonpel, encadre strictement les conditions de la sortie de l'épargne en capital : décès du conjoint, surendettement de l'assuré, etc. Une option de réversion (ou garantie décès) est possible afin de protéger les proches de l'adhérent.

Remarque :

Il existe un deuxième fond permettant de constituer cette retraite supplémentaire pour les élus locaux : Carel. Si Fonpel et Carel se ressemblent dans leur fonctionnement, la principale différence est que la première relève du code des assurances alors que la seconde est une mutuelle, régie par le code de la mutualité.

En 2016, suite à un contrôle mené par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), un rapport a attiré l'attention sur le fait que, selon le code de la mutualité, l'assureur ne pouvait faire obstacle à une demande de rachat ou de réduction de l'épargne. Suite à ces recommandations, **Carel a introduit la faculté de rachat de l'épargne pendant la période de capitalisation, ce qui est devenu effectif pour ses adhérents au 1^{er} janvier dernier.** Ainsi, depuis cette date, les élus ayant cotisé chez Carel peuvent retirer d'un seul coup l'entièreté de leur épargne acquise (cotisations versées + abondement de la collectivité + intérêts capitalisés), **sans conditions préalables d'âge, ni de plafond maximum.**

Or, une ordonnance et un décret consécutifs à la loi Pacte ont modifié l'épargne retraite et l'article L. 223-22 du code de la mutualité (dont dépend Carel), et interdisent le rachat des avoirs pour les « contrats individuels ». Ces derniers sont désormais alignés sur les modalités de sortie en capital des contrats collectifs (type Fonpel) autour de motifs dit « sociaux » : décès du conjoint, etc. **Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2019.** Des évolutions pourraient encore intervenir prochainement, nous ne manquerons pas de vous tenir informé.

Fonpel est un régime de retraite par capitalisation en points, complémentaire à l'IRCANTEC. Ce système en points est un régime protecteur pour ses adhérents : la valeur du point de sortie ne peut pas dimi-

nuer (spécificité de Fonpel). Ainsi le montant de la retraite minimum est garanti, connu à tout moment et ne peut qu'augmenter (+3,65 % depuis 2014).

S'agissant de la fiscalité, les rentes Fonpel sont soumises à la fiscalité des rentes viagères à titre onéreux. De plus, les cotisations ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu et sont soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS), uniquement sur la part versée par la collectivité territoriale pour ce dernier cas.

Par ailleurs, l'Association Fonpel s'est associée à Smacl Assurances pour protéger ses élus adhérents en cas d'accident corporel ou d'interruption d'activité professionnelle dans le cadre de leur mandat. Ces garanties supplémentaires sont acquises automatiquement dès l'adhésion.

Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2019, Fonpel est le premier dispositif de retraite supplémentaire des élus à **proposer à ses adhérents et aux collectivités cotisantes deux espaces numériques dédiés**. Ces portails sont destinés à faciliter leurs démarches administratives (situation de compte de points, estimation de retraite, déclaration des cotisations, changement de coordonnées, etc.) et à partager toutes informations utiles.

Vous retrouverez la plaquette de présentation de Fonpel sur notre site internet. Pour adhérer ou en savoir plus, vous pouvez contacter l'équipe Fonpel au 02 48 48 21 40 et vous connecter sur www.fonpel.com.

Contact Fonpel à l'AMF :

Madame Delphine BREURE, Chargée de mission Fonpel : Tél : 01 44 18 13 97
Mail : delphine.breure@amf.asso.fr

Trophées de l'investissement local : à vos dossiers !



Après le succès de la 1^{ère} édition, la FRTP Normandie et l'UAMC lancent la 2^{ème} édition des Trophées de l'investissement local dans le Calvados, en partenariat avec la Région Normandie.